

**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 20 mai 2025**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 20 mai de l'an deux mille vingt-cinq, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de délégués en exercice : 33. Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 29

Présents : Mesdames BAGES, BIRS, DAVID, DELRIEU, LAFON, PAPADOPOULO, RAMES, TEULIERES ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BURG, CHARDENET, COUSI, DONNADIEU, FERAL, FLORENS, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PALACH, RENAULT, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.

Absents : Mme MIRAMOND a donné procuration à M. COUSI, M. REGOURD a donné procuration à M. CROS, M. SCHATZ-BOITEL a donné procuration à Mme. BIRS.

Messieurs CROS, DUPONT et ICHES sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2025_3135

Objet : ORDURES MENAGERES – Mise à jour des tarifs de la redevance spéciale applicables aux professionnels

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que la collecte des déchets ménagers est un service public assuré par la CCQRGA et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il précise que cette taxe est actuellement payée par l'ensemble des habitants. Il ajoute que les professionnels ont l'obligation de faire réaliser la collecte de leurs déchets par un organisme compétent (la CCQRGA ou un organisme tiers agréé).

Cela peut prendre la forme de convention de collecte des déchets, conclue entre la CCQRGA et un établissement professionnel, à condition que la dite collecte n'entraîne aucune sujétion technique et/ou financière particulière. Ces conventions sont calculées individuellement et sont signées entre les parties considérant le nombre de conteneurs mis à disposition, le nombre de levées souhaitées par l'établissement et les coûts de collecte issus de la matrice des coûts.

Cela peut également, en dehors de convention de collecte conclue entre la CCQRGA et un établissement professionnel, prendre la forme de forfaits applicables aux professionnels.

Il rappelle que, par délibérations n°2023_2809 et 2023_2810 en date du 05/12/2023, la CCQRGA a approuvé la mise en place de forfaits applicables aux professionnels.

Il ajoute qu'une mise à jour de ces forfaits s'avère nécessaire, du fait de l'actualisation de l'outil « Matrice des coûts » et de l'évaluation de la mise en œuvre de la redevance spéciale en 2024.

Il précise que la commission Ordures Ménagères a justement travaillé sur ce sujet à l'occasion de sa réunion en date du 8 avril 2025.

Il présente les tableaux récapitulatifs suivants, avec les forfaits mis à jour et proposés pour les catégories de professionnels concernés :

1) Forfaits applicables aux restaurants (hors vente à emporter) :

Producteur déchets	Prix / an	
	Ouverture à l'année*	Ouverture saisonnière**
<i>RESTAURANTS jusqu'à 15 couverts</i>	0	0
<i>RESTAURANTS de 16 à 35 couverts</i>	650 €	520 €
<i>RESTAURANTS de 36 à 50 couverts</i>	1 500 €	1 200 €
<i>RESTAURANTS au-delà de 50 couverts</i>	1 900 €	1 520 €

* Sont considérés comme des « restaurants ouverts à l'année », les établissements ouverts au moins 9 mois par an.

** Sont considérés comme des « restaurants saisonniers », les établissements ouverts moins de 9 mois par an.

Il précise que ces forfaits s'appliqueraient dans la mesure où les professionnels ne pourraient fournir la preuve qu'un organisme tiers agréé assure déjà la collecte et le traitement de leurs déchets. Il propose donc au conseil d'adopter les forfaits applicables aux activités professionnelles tels que présentés.

Il ajoute qu'un système de remises forfaitaires a été instauré pour les restaurants (incluant la vente à emporter), d'une part afin de tenir compte des contrats d'enlèvement partiels conclus entre un établissement et un organisme agréé, d'autre part pour récompenser les établissements ayant adopté des pratiques vertueuses en matière de déchets.

2) Forfaits applicables aux autres activités professionnelles assujetties :

Producteur de déchets	Prix/an
<i>BARS, CAVISTES</i>	52 €
<i>TABACS, LIBRAIRIES, PHARMACIES, GARAGES</i>	67 €
<i>BOULANGERIES</i>	104 €
<i>MARCHANDS DE MATERIAUX</i>	277 €
<i>MAGASINS ALIMENTAIRES</i>	334 €

VENTE A EMPORTER (PIZZERIAS, KEBABS...)	426 €
QUINCAILLERIES	294 €
MARCHES DES COMMUNES	334 €
MARCHE DE ST ANTONIN LE DIMANCHE	2000 €
HÔTELS, GITES/CHAMBRES D'HOTES (à partir du 9 ^{ème} couchage)	19 € par couchage

3) Forfaits applicables aux campings :

Le montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil et de la période d'ouverture de l'établissement. Ensuite, un coefficient de remplissage est appliqué à hauteur de 30% pour 2025, ainsi que le coût de la collecte.

Monsieur le Président ajoute que les modalités de calcul et d'application de ces forfaits, ainsi que des systèmes de remises forfaitaires font l'objet d'un règlement dédié, annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des forfaits applicables aux professionnels, pour la collecte et le traitement de leurs déchets, tels que présentés ;
- CHARGENT le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente,

Fait à Saint Antonin Noble Val

Le 20 mai 2025

Le Président

Gilles BONSANG



AR Prefecture

082-248200107-20250520-2025_3135-DE
Reçu le 22/05/2025